

Avis de santé publique

Projet d'exploration et d'exploitation d'uranium à Sept-Îles

Le 26 janvier 2009

La Direction de santé publique de la Côte-Nord, à la suite des discussions avec le président du Comité intersectoriel sur le radon ainsi qu'avec le directeur de la Protection de la santé publique du ministère de la Santé et des Services sociaux, souhaite réitérer sa position concernant **les impacts sanitaires qui semblent être attribués aux activités d'exploration d'uranium** sur la Côte-Nord.

L'exploration de l'uranium ne présente pas de risque pour la santé publique. Les méthodes d'exploration pour l'uranium ne modifient pas de façon significative le milieu naturel¹. Cette activité présente donc très peu de risque de mettre en circulation dans l'environnement des substances radioactives qui n'y sont pas déjà présentes et n'augmente donc pas le risque d'exposition naturelle de la population. Ceci vaut également pour le radon. Cet élément, issu de la désintégration de l'uranium 238, s'échappe de façon naturelle par les fractures et autres éléments poreux du sol et se dilue rapidement dans l'air extérieur. Ce phénomène prend place avec ou sans travaux d'exploration minière et ne constitue pas un problème de santé publique.

En ce qui concerne la protection des travailleurs affectés aux projets d'explorations avancés comme celui de la région de Sept-Îles, on peut se baser sur les lignes directrices du gouvernement de la Saskatchewan pour la protection contre les radiations en exploration minière. Ces lignes directrices stipulent que les travailleurs sont exposés à des quantités non significatives de radiation lorsqu'ils travaillent avec un minerai dont la concentration est de moins de 0,2 % uranium². Dans le cas du lac Kachiwiss, les concentrations moyennes sont de l'ordre de 0,02 %³. De façon générale, l'environnement géologique de la Côte-Nord permet de croire que les concentrations en uranium ailleurs sur le territoire ne devraient pas être de beaucoup supérieures à celles du lac Kachiwiss. On peut donc considérer que les teneurs en matière radioactive naturelle de la Côte-Nord sont largement en deçà des teneurs pour lesquelles des mesures de protections doivent être envisagées. Les travailleurs ne sont donc pas à risque. À titre comparatif, la limite de détection des dosimètres utilisés dans les laboratoires des hôpitaux est de 0,2 %.

Si toutefois un projet franchissait le stade d'exploration, ce qui arrive rarement et ne représente pas encore la réalité de Sept-Îles, le passage au mode exploitation

¹ <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/mines/uranium.jsp#6>

² Saskatchewan Labour, Occupational Health and Safety. Radiation Protection Guidelines for Uranium Exploration. Accès : www.labour.gov.sk.ca

³ Marquis, Robert. Transcription d'entrevue du 18 décembre 2008, 16 h 16 à l'émission la côte et le monde de Radio-Canada Côte-Nord.

impliquera une évaluation rigoureuse des impacts potentiels par les instances compétentes:

- ◆ Le projet devra faire l'objet d'une analyse rigoureuse à l'intérieur du processus légale d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement issu de la réglementation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (MDDEP);
- ◆ Le projet sera conjointement analysé à l'intérieur du processus d'évaluation environnementale du gouvernement canadien;
- ◆ Le projet devra être soumis à une évaluation par la Commission canadienne de la sûreté nucléaire (CCSN);
- ◆ Si requis par un tiers, le projet sera examiné par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) et la population pourra faire entendre ses commentaires, préoccupations et suggestions.

Les risques à la santé apparaissent de façon plus spécifique à l'étape de l'exploitation (extraction) et de la concentration du minerai, et demeurent présents, mais contrôlables, aux étapes subséquentes du cycle de vie de l'uranium, soit l'exploitation des centrales nucléaires, le stockage et l'élimination du combustible épuisé⁴. **En ce qui a trait à l'extraction** du minerai, les risques à la santé sont principalement associés à la santé des travailleurs et dans une moindre mesure à celle de la population si elle vit très près du gisement. Parmi les risques pour les travailleurs, notons les effets sur les voies respiratoires associés à l'émission de poussière et le développement de cancer du poumon attribuable aux émissions de radon gazeux en milieu confiné et non ventilé. **À l'étape de concentration du minerai**, le rayonnement gamma externe, les boues, les stériles et les eaux usées constituent les principaux risques pour la santé⁵. À cet effet, un cadre réglementaire et des procédés industriels existent afin de minimiser les impacts potentiels et des instances compétentes, telles que la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), la CCSN, le MDDEP et Environnement Canada, peuvent en répondre. Il n'en demeure pas moins que dans pareille situation, la Direction de santé publique exercerait sa vigilance habituelle en regard de la santé de la population.

Nous réitérons que les risques sont contrôlables en fonction du respect de la réglementation en vigueur et des connaissances scientifiques actuelles. Ceci dit, l'acceptabilité sociale d'un projet d'implantation d'une mine d'uranium constitue une préoccupation réelle et importante et peut logiquement être considérée dès l'étape initiale d'exploration de la substance. En effet, il est légitime, pour la communauté d'accueil potentiel, de mettre en perspective, à l'avance, à l'intérieur d'un cadre de gestion de risque, les avantages socio-économiques d'un tel projet versus les coûts socio-environnementaux, le questionnement éthique de la communauté par rapport à l'utilisation commerciale et militaire de l'uranium et les risques sanitaires.

Raynald Cloutier, m.d.
Directeur de santé publique

⁴ Santé Canada. 2004. Guide canadien d'évaluation des incidences sur la santé, Volume 4, Impact sur la santé par secteur industriel, Chapitre 5, section 5.4.1.

⁵ Santé Canada. 2004. Guide canadien d'évaluation des incidences sur la santé, Volume 4, Impact sur la santé par secteur industriel, Chapitre 5, section 5.4.2.